

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 12 mars 2020

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/509-2 (*)

**Avis ayant trait à la modification des arrêtés relatifs au plan comptable minimum
normalisé des hôpitaux et aux comptes annuels**

Au nom du président,
Margot Cloet

Le secrétaire,
Pedro Facon

(*) Le présent avis a été traité lors de la réunion (virtuelle) plénière du 12/03/2020 et entériné par le Bureau ce même jour.

Le groupe de travail Plan comptable du 22 janvier 2020 a rendu un avis sur des propositions de modifications à apporter aux arrêtés concernant les comptes annuels et le plan comptable minimum normalisé des hôpitaux afin de répondre à la réalité comptable rencontrée par les hôpitaux. Dans cet avis, certaines règles comptables spécifiques ont été détaillées afin d’instaurer une uniformisation et une transparence entre les hôpitaux.

Les modifications suivantes acceptées par le groupe de travail ne pourront s’appliquer au plus tôt qu’aux données comptables concernant **l’année 2020**.

Le groupe de travail Plan comptable propose d’informer les gestionnaires d’hôpitaux de toutes modifications via une circulaire, d’adapter les brochures Finhosta et d’actualiser les fichiers FAQ Finhosta.

A- **En ce qui concerne la comptabilisation des certificats d’électricité écologique de cogénération**

Les certificats constituent une forme de moyen de paiement et peuvent être considérés comme des droits réels mobiliers incorporels ou des droits mobiliers de nature immatérielle. Etant donné cette nature comptable, les membres suivent l’avis (l’art. 95 AR C.Soc) de la commission des normes comptables et proposent de considérer les certificats octroyés au producteur comme des immobilisations incorporelles.

Le compte **2140 Certificats d’électricité écologique** est créé.

Ecritures à passer lors de l’octroi de certificats d’électricité écologique

2140	Certificats d’électricité écologique		...	
	à	744	Produits d’exploitation divers	...

Si le producteur ne vend pas l’énergie qu’il a produite mais l’utilise lui-même, l’obligation de remise des certificats n’est pas applicable. Le producteur peut vendre les certificats attribués sur le marché ou il peut recourir au système d’obligation d’achat par les gestionnaires du réseau. La cession de certificats au gestionnaire du réseau se réalisera au prix minimum garanti par la loi. Ce prix correspond au prix utilisé lors de la détermination de la valeur d’acquisition au moment de l’attribution.

Le prix de vente des certificats sur le marché peut éventuellement être plus haut que ce prix minimal fixe : la plus-value est considérée comme un produit.

416	Créances diverses		...	
	à	2140	Certificats d'électricité écologique	...
		744	Produits d'exploitation divers	
		451	TVA à payer	

Les membres du groupe de travail proposent une comptabilisation de la plus-value sur le compte 744 (produits d'exploitation divers).

B- En ce qui concerne la modification des délais légaux par bloc de données FINHOSTA

Pour éviter les renvois de collectes dans le système PortaHealth justifiés par des contrôles bloquants entre les collectes de différents blocs, il est proposé de modifier les délais de soumission dans PortaHealth et de les fixer comme suit pour les données 2019 :

1. Le bloc **REVISEUR** : 30 septembre 2020
2. Le bloc **BUDGET** : 30 septembre 2020
3. Le bloc **ANNUEL** : 31 décembre 2020
4. Le bloc **ACCORDS SOCIAUX** : 31 décembre 2020

Les membres du groupe de travail demandent à l'Administration de reconfirmer ces dates par circulaire aux gestionnaires à court terme vu que la circulaire du 20 décembre 2018 oblige d'autres dates sans qu'il y ait une base légale.

Les membres du groupe de travail plan comptable du CFEH proposent que les blocs « budget », « annuel » et « réviseur », soient regroupés en une collecte unique (un seul bloc), à communiquer pour le **30 novembre de l'année N+1**. Si cette collecte unique peut être introduite, elle ne pourra, au plus tôt, être d'application sur les **données 2020**.

C- En ce qui concerne la comptabilisation d'éventuelles taxes

Bien qu'aucune taxe ne devrait être comptabilisée dans les comptes des hôpitaux, si celles-ci devraient être imputées, les membres du groupe de travail recommandent de déclarer les provisions fiscales comme suit:

- 1- Classe 1 : Fonds Propres, provisions pour risques et charges et dettes à plus d'un an.

16	Provisions pour risques et charges et impôts différés		
		164	Provisions pour autres risques et charges

2- Classe 6 : Charges

637	Provisions pour autres risques et charges		
		6370	Dotations
		6371	Utilisations et reprises (-) 6371 /2 à 9

a) Création de la provision au moment de la naissance du risque ou du coût

6370	Dotations provisions pour autres risques et charges		
	à	164	Provisions pour autres risques et charges

b) Au moment de l'imputation sur la provision fiscale lors de la réception de l'AER - utilisation de la provision

164	Provisions pour autres risques et charges		
	à	6371	Utilisations et reprises provisions pour autres risques et charges

c) Comptabilisation de l'AER :

640	Charges fiscales		
-----	------------------	--	--

	à	452	Impôts et taxes à payer
--	---	-----	-------------------------

d) Paiement de la dette fiscale par DT 452 à CT 550

452	Impôts et taxes à payer		
	à	550	Etablissements de crédit

D- En ce qui concerne la comptabilisation de l'indemnité pour les maîtres de stage de médecins spécialistes en formation (modification de l'arrêté royal du 11 juin 2018)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la sous-partie B7 du BMF a été réduite du financement destiné à la formation des candidats spécialistes par les maîtres de stage. En contrepartie, un financement forfaitaire est payé par l'INAMI. Il s'agira d'une allocation couvrant la partie pédagogique du stage professionnel suivi par les médecins en vue d'obtenir une reconnaissance dans un titre professionnel spécial. Ce financement dépendra du nombre de médecins candidats spécialistes qui suivront le stage auprès de chaque maître de stage.

Les membres du groupe de travail proposent d'utiliser le compte 74 et recommandent particulièrement les comptes :

- 743 Récupération de frais, y compris les contractuels subventionnés, dans le cas des médecins maîtres de stage salariés,
- 744 ou 745 Produits d'exploitation divers, dans le cas des médecins maîtres de stage indépendants.

E- En ce qui concerne la comptabilisation et l'uniformisation de l'imputation comptable des charges de rémunération des médecins et des médecins candidats spécialistes

Uniformisation de l'imputation comptable des charges de rémunération des médecins spécialistes et des médecins spécialistes en formation et de l'intégration (éventuelle) de leur ETP dans les clés appliquées dans le drap de lit. Dans chaque hôpital, les médecins

peuvent exercer en qualité d'indépendant (dans ce cas, la rémunération que l'hôpital verse au médecin atterrit toujours sur un compte 619 et aucun ETP n'est comptabilisé) ou en qualité de travailleur salarié. Dans ce cas, un ETP est toujours comptabilisé et le coût salarial du médecin atterrit sur un compte 62 (si le médecin est actif au sein de l'hôpital concerné) ou sur un compte 617 (si le médecin figure sur le pay-roll d'un autre établissement, mais que le coût est refacturé à l'hôpital).

Les traitements des médecins spécialistes et des médecins spécialistes en formation (MSF) peuvent être comptabilisés sur les centres de frais 020-990.

Les médecins spécialistes et les MSF qui pratiquent en dehors de l'hôpital sont comptabilisés sur les centres de frais 900 - 990 « Activités non hospitalières ».

La clé M.101 « Nombre d'ETP Total » du tableau 3 reflète les ETP repris dans le tableau 13, à savoir :

- La clé inclut aussi bien le personnel rémunéré (imputé sur les comptes 62) que le personnel intérimaire et le personnel mis à disposition (imputé sur les comptes 617). Les ETP sous statut d'indépendant ne sont pas repris.
- Cette clé englobe toutes les catégories de personnel, tous les types de personnel et tous les centres de frais (donc aussi tous les médecins salariés).

Cette clé a un but purement informatif et ne sert ni à des fins de financement, ni aux révisions du BMF. La brochure Finhosta sera complétée en ce sens.

Les clés M.050 « Nombre d'ETP Administratifs » et M.080 « Nombre d'ETP Internat » sont utilisées dans le drap de lit pour répartir les frais d'administration et d'internat et servent au financement du BMF, plus exactement dans les sous-parties A1 et B1.

Les membres du groupe de travail proposent ce qui suit : afin (1) d'éviter une inégalité au niveau du financement entre les hôpitaux qui emploient des médecins spécialistes rémunérés et ceux employant des médecins spécialistes indépendants et (2) de ne pas léser les hôpitaux qui ont sur leur pay-roll des médecins rémunérés qui exercent en dehors de l'hôpital (comme les MSF qui suivent des stages ailleurs), le personnel médical (les médecins spécialistes et les MSF, ainsi que le médecin-chef et le médecin-hygiéniste hospitalier) doit être exclu des clés M.050 et M.080. D'autres prestations de services (par exemple le soutien au MSP par un hôpital psychiatrique) peut donner lieu à une différence entre le ETP dans la clef M.050, M.080 et M.101.

F- **En ce qui concerne la comptabilisation de l'arrondi des paiements en espèces**

Depuis le 1^{er} décembre 2019, l'arrondi des paiements en espèces est obligatoire (avis CNC 2020/02 - Arrondissement des paiements en euro, Circulaire SPF Finances 2019/C/124).

Dans la pratique, chaque hôpital sera confronté à des différences d'arrondi (positives et négatives) entre le chiffre d'affaires comptabilisé et la recette réelle. Cet arrondissement est effectué sur le montant total et non sur les éléments constitutifs. La différence d'arrondi totale est traitée dans le résultat financier.

Les membres proposent la comptabilisation suivante :

- Lorsque les recettes comptabilisées sont supérieures aux rentrées réelles, un coût financier est comptabilisé (657-659).
- Lorsque les rentrées réelles sont supérieures aux recettes comptabilisées, un profit financier est comptabilisé (757-759).
- A la date du bilan, le montant final peut être comptabilisé comme une charge ou un produit.

De cette manière, l'adéquation entre le chiffre d'affaires théorique et le chiffre d'affaires comptabilisé dans le compte 700 est assurée.